

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 64

Québec, ce 20 mars 2013

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 6 décembre 2012, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

La plainte

[2] La plaignante porte plainte, d'une part, pour des paroles prononcées par le juge et, d'autre part, pour « *l'attitude et l'expression non verbale* » démontrées par celui-ci durant la tenue du procès.

[3] En cours de procès pour violence conjugale, durant des échanges impliquant le juge, la plaignante et son avocat ainsi que l'accusé et son avocat, le juge propose que l'accusé se rende au domicile de la plaignante pour récupérer des meubles et effets personnels, ce à quoi la plaignante et son avocat se sont opposés fermement. C'est alors que le juge a fait la réflexion suivante : « *vous manquez de flexibilité madame* ». La plaignante lui reproche ses propos.

[4] En ce qui concerne la partie de la plainte portant sur le comportement du juge, elle se lit ainsi :

« Je vais compléter ici par l'attitude et l'expression non verbale du juge lorsqu'il préside les causes portées à son jugement. Il semble blasé et à tout moment, on a la nette impression qu'il est prêt à se taper un petit somme. Il ne semble plus prendre son rôle au sein de la société avec sérieux et n'a aucune empathie pour les victimes. En fait, c'est comme si on le dérangeait quand on porte plainte suite à des événements répréhensibles par la loi. »

Les faits

[5] La plainte porte sur des voies de faits simples sur la personne de la plaignante pour lesquelles l'accusé se reconnaît coupable.

[6] Lors de l'audience sur la détermination de la peine, le juge ordonne, entre autres, à l'accusé de ne pas tenter d'entrer en contact avec la plaignante pour une période d'une année et propose de lui permettre de se rendre à la résidence de la plaignante en compagnie de policiers et de déménageurs pour y reprendre des meubles et effets personnels lui appartenant.

[7] La plaignante s'oppose à cette mesure en raison du niveau d'agressivité démontrée par l'accusé dans le passé. C'est alors que le juge formule spontanément une remarque sur le manque de flexibilité de la plaignante. Sans insister, il poursuit en discutant avec les avocats, la plaignante et l'accusé d'une autre façon de procéder. Il en ressort une proposition qui fait immédiatement l'unanimité.

L'analyse

[8] L'écoute de l'enregistrement audio des débats de neuf (9) minutes révèle qu'en tenant les propos qui lui sont reprochés, le juge n'a pas manqué à ses devoirs déontologiques.

[9] Quant aux allégations qu'évoque la plaignante, l'écoute ne permet pas non plus de croire que le juge ait manqué de dignité, d'intégrité ou de sérénité au cours de cette audience.

[10] L'examen des faits dans le présent dossier amène donc le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune des dispositions du code de déontologie qui le régit.

La conclusion

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.